



Direction
Départementale
de l'Équipement

Corse du Sud

Service
de l'Aérien
et du Maritime

Domaine
Public
Maritime
Littoral

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

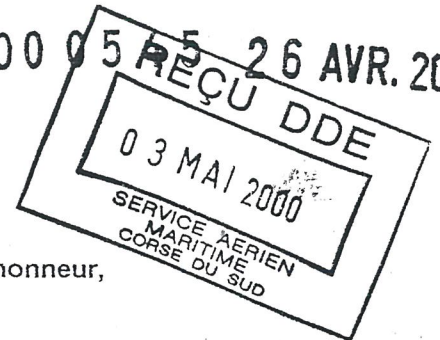
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

REÇU LE
ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

27. AVR. 2000
Direction Dépt. de l'Équipement
CORSE DU SUD

ARRETE N° 00 05 / 5 26 AVR. 2000

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 22/2000
du 23 mai 2000 (sitrac n° : 602)



Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu l'ordonnance du 14 Juin 1844 modifiée concernant le service administratif de la marine, et notamment son titre III,

Vu la loi n°76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n°86.2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28,

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992,

Vu le décret n°77-1141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 Juillet 1976 susvisée,

Vu le décret n°78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret n°85-453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n°86.606 du 14 Mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

Vu le décret n°87-154 du 27 Février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu le décret n°91.1110 du 22 Octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

Vu le décret n°97.156 du 19 Février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610.5 et R.131.13,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1^{er} juin 1990 du préfet maritime réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautique de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

Vu l'arrêté n°67.97 du 12 Septembre 1997 du Préfet Maritime en Méditerranée réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Zonza, en date du 27 Mai 1998,

Vu la demande en date du 23 Juin 1998, présentée par la Commune de Zonza sollicitant l'autorisation d'aménager des zones de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune, au lieu-dit Baie de Pinarellu I et II, Vardiola, Cataro, Ruscana et Capicciola.

Vu l'avis favorable du Conseil des Sites en date du 18 Octobre 1999.

Vu l'avis favorable de la commission Nautique Locale en date du 22 Avril 1999

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 Décembre 1998,

Vu l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et sous-marines, en date du 03 Janvier 1999,

Vu l'avis du Directeur des Services Fiscaux, en date du 9 Décembre 1998,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 21 Décembre 1998,

Vu l'avis favorable en date du 24. Nov 2000, de M. Le Maire de Zonza, sur le règlement de police annexé à cet arrêté

Considérant la compatibilité de l'organisation du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral, et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté est compatible avec les règles législatives, la réglementation relative à la protection de l'Environnement et les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune,

Considérant que de ce fait le projet représente un caractère d'intérêt public certain,

sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse,

ARRESENT

ARTICLE 1: Bénéficiaire et nature de l'autorisation

La commune de Zonza est autorisée à occuper temporairement une superficie de 89 100 m², du Domaine Public Maritime pour y aménager, organiser et gérer 6 zones de mouillages organisées et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant le plan de délimitation et d'organisation ci-joint en annexe n°1 et comportant 238 emplacements repartis ainsi:

Zone VARDIOLA (130x90=11 700m²):

- 54 emplacements

Cette zone se situe à 1000 m au N.E. de Pinarellu. La plage est ouverte au S.S.W. et le mouillage s'inscrit dans un rectangle de 130 m x 90 m dont le côté le plus proche se situe à 70 mètres minimum du rivage. Elle est réservée aux navires dont la taille est inférieure à 10 mètres compte tenu de la profondeur des fonds marins dans le secteur.

Zone CATARO (110 x 60=6 600 m²):

- 15 emplacements

Cette zone se situe au droit du lotissement Cataro, immédiatement au Nord de Caramontinu et séparée de Vardiola par un cap planté de pin et prolongé en mer par une langue de galets plus ou moins immergée. Le mouillage s'inscrit dans un rectangle de 110 m x 60 m et distant de 30 m minimum du rivage et réservé à des navires d'une taille inférieure à 10 mètres.

Zone A RUSCANA (70x40=2 800²):

- 8 emplacements

Cette zone se situe au droit du restaurant GIANI, 150 mètres au Nord de la croix de l'éperon rocheux central.

Le mouillage s'inscrit dans un rectangle de 70 m x 40 m et distant de 70 m minimum du rivage et réservé à des navires d'une taille inférieure à 10 mètres.

Zone PINARELLU 1 (180/120x240=36 000m²) et Zone PINARELLU 2 (200x100=20 000m²):

- 84 et 50 emplacements

Il s'agit de deux zones de mouillage situées, dans la baie de Pinarellu, au droit de la plage et séparée par un chenal Traversier et une cale de Halage.

Deux poubelles flottantes sont mises en place une pour chacune des zones de mouillages, en plus de celles situées sur l'estran.

De plus, deux pontons réservés à la plaisance et destinés à l'embarquement et au débarquement, sont mis en place chacun au droit d'une zone de mouillage et au Nord un ponton réservé aux pêcheurs.

La première zone est comprise entre deux chenaux traversiers. Le plus au Nord permet l'accès au ponton réservé à la pêche.

Cette zone est un trapèze de 180/120 x 240. Elle est distante du rivage de 40 mètres minimum. Elle peut accueillir 84 emplacements.

La deuxième zone située au Sud du chenal traversier central et de la cale de halage est un rectangle de 200x100 et peut accueillir 50 emplacements. Elle est distante de 60 mètres minimum du rivage.

Zone CAPICCIOLA (150x80=12 000m²):

- 27 emplacements

Cette zone se situe dans l'anse de Vallicone, environ 4 km au Sud de Pinarellu. Il s'agit d'un rectangle de 150 mx 80 m qui longe un chenal traversier au Sud. Ce mouillage concerne la zone pavillonnaire de

Vallicone dont la plage est enclavée. Cette anse est ouverte au Sud-Ouest. Compte tenu de la profondeur du secteur, la commission nautique locale ne précise pas de taille minimale pour les navires.

Les corps morts devront être remplacés par des vis à sable (ou autres techniques adaptées) dans les secteurs sensibles, dont notamment dans les zones soumises à de forts courants et à l'approche de l'herbier de posidonies. Seule la pose limitée de vis à sable (ou autres techniques adaptées) peut être admise dans l'herbier de posidonies sans occasionner une quelconque dégradation à celui-ci. La commune est tenue de prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation de l'herbier de posidonies.

Dans le présent arrêté, le terme de Titulaire de l'autorisation désignera la commune de Zonza.

ARTICLE 2: Exécution et coût des travaux

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés sur les 6 zones de mouillages est évalué à la somme de **1 370 408 F**, ainsi décomposée:

- 208 blocs de mouillages de 80 kg	416 000 F.
- 150 blocs de balisages de 60 kg	45 000 F.
- 2 700ml de chaînes ϕ 14	180 900 F.
- 624 manilles ϕ 14	5 616 F.
- 208 bouées d'amarrage avec tige	106 080 F.
- 150 Bouées de balisage (chenaux bande des 300 mètres	81 500 F.
- Parc de rechange et panneaux de signalisation	114 420 F.
- 2 bateaux Mariner (OMHL), 2 équipements de sécurités, 1 barge	154 692 F.
- Appontement	60 000 F.
- 2 poubelles flottantes, 20 poubelles à terre	170 000 F.
- 1 équipement radio VHF	5 000 F.
- pose et dépose	31 200 F.

TOTAL GENERAL : 1 370 408 F.

Budget annuel prévisionnel:

Dépenses		Recettes	
- Amortissement de l'investissement	75 960 F	Location d'emplacements :	
- Maintenance	100 000 F		208 x 1100 = 228 800 F
- Personnel:	80 000 F	(prix moyen pour la saison	
TOTAL	255 960 F	TOTAL	228 800 F

(Hors redevance domaniale)

Déficit prévisionnel: 27 160 F

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

Le déficit, augmenté des frais supplémentaires précisés ci-dessous, sera financé sur le Budget général de la commune. étant précisé que l'équipement constitue une fixation de clientèle estivale qui génère des recettes économiques indirectes.

La colonne "dépenses" devra être complétée par la redevance annuelle d'occupation du DPM fixée par les services fiscaux, ainsi que le montant de l'assurance contractée pour l'exploitation des installations du plan d'eau et les frais de prélèvements et d'analyses de la colonne d'eau indispensables au contrôle régulier de salubrité de ces zones.

Les tarifs d'autorisations de mouillages sont établis en fonction de l'emplacement, de la longueur du navire et de la durée du séjour.

ARTICLES 3: Capacité et Règles générales d'utilisation

La capacité maximale d'accueil à l'amarrage est limitée à 208 unités

Dans la zone de mouillage considérée, des emplacements devront être réservés:

- aux navires et bateaux de passage: 52 postes de mouillage

Les navires au mouillage ne doivent en aucun cas être habités et aucun rejet en mer n'est admis.

ARTICLE 4: Gestion de la zone

Le Titulaire de l'autorisation assurera en régie directe, la gestion des installations.

La gestion de tout ou partie de la zone et des installations à un tiers est expressément exclue du présent titre d'occupation.

Le Titulaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'Etat.

ARTICLE 5: Exécution et Entretien

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

Le Titulaire de l'autorisation maintient en bon état les installations autorisées, le balisage, il assure la sécurité et la salubrité des lieux (plan d'eau, lit de mer, estran); notamment la collecte et l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature conformément à la législation en vigueur.

Le Titulaire ouvrira un registre dans lequel il mentionnera les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations et l'enlèvement, le remisage soigné et la remise en place en début et fin de saison des équipements et installations.

Ce registre doit être consultable en mairie à tout moment par les services concernés.

L'usage des corps morts est soigneusement contrôlé par les agents municipaux. Les déchets sont déposés dans les poubelles flottantes ou implantées en bordure de plage qui sont régulièrement vidées.

La sécurité et la surveillance sont assurées par le titulaire qui doit mettre en nombre suffisant:

- des moniteurs nageurs sauveteurs avec radio téléphone qui interviennent par ailleurs pour la surveillance des baignades et diffusent les bulletins météo.
- des surveillants de plage, chargés de l'entretien avec des embarcations à moteur mise à leur disposition.

Le Titulaire de l'autorisation contrôle la qualité de l'eau avant, pendant et après la période de mise en exploitation, dans l'aire des plans d'eau concédés.

Pour cela, il fait procéder par un service spécialisé à la prise régulière d'échantillons d'eau. Les prélèvements d'eau se feront conformément au plan joint en annexe n°2.

Des prélèvements peuvent s'opérer si nécessaire dans d'autres localisations à la demande de l'administration et à la charge du titulaire.

La fréquence des prélèvements et les paramètres recherchés sont ceux préconisés par le service en charge du contrôle de la qualité des eaux littorales, conformément à la législation en vigueur.

Les analyses de ces paramètres seront effectuées par le Laboratoire agréé par la DDE et une copie sera transmise à la cellule en charge de la Qualité des eaux littorales (DDE/SAM/CQEL).

Si ces analyses démontrent une dégradation de la qualité des eaux et du milieu, d'autres contrôles seront effectués par la cellule concernée. Les prélèvements et les analyses seront à la charge du Titulaire, conformément à la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992.

Le Titulaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires et à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

Le Titulaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Le Titulaire de l'autorisation doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Le Titulaire de l'autorisation n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et les dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de son projet.

ARTICLE 6: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de **15 ans** à compter du **1^{er} Juin suivant la date de signature de l'arrêté**. La période d'exploitation sera la suivante:

- Installation du balisage et des pontons: **1er Mai au 31 Octobre**
- Exploitation et surveillance dans les conditions optimales: **1er Juin au 15 Septembre**

Durant le restant de l'année, les plans d'eau resteront vierges de toutes occupations et les équipements légers devront être remisés dans un lieu autorisé, prévu à cet effet.

Les demandes de renouvellement devront être présentées 6 mois avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement d'une autorisation venue à expiration n'ouvre droit à aucune indemnité.

Cette autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 7: Redevance due par les usagers

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager au profit du Titulaire de la présente autorisation d'une redevance pour services rendus, suivant les tarifs en vigueur établis par le Titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 8: Redevance domaniale

Le Titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du receveur des impôts de Porto Vecchio, avant le **1^{er} Juillet** de chaque année dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L33 du code du domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

Le droit fixe, prévu à l'article L29 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de cent trente francs (130 F), est payable en même temps que le 1^{er} terme de la redevance.

La redevance exigible pour l'année de la prise d'effet de l'autorisation est fixée à cinquante neuf mille huit cent soixante six francs (59.866 F)

La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02 au premier Janvier de l'année considérée.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au Titulaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le Titulaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution, de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9: Impôts et frais

Le Titulaire de l'autorisation supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et outillages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10: Résiliation, Retrait et Modification de l'autorisation

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité:

1. s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet,
2. en cas d'inexécution des obligations fixées par la présente autorisation ou par le décret 91-1110 du 22 Octobre 1991.

L'autorisation peut être modifiée ou retirée en totalité ou en partie avant l'expiration du terme fixé, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, le Titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages restant sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées, à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation est modifiée en cours de validité à la demande du bénéficiaire et que la modification donne lieu à la délivrance d'un nouveau titre d'autorisation, celui-ci indique, le cas échéant, le montant des dépenses non amorties exposées en vertu du titre antérieur.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'état pour indemniser le précédent Titulaire de l'autorisation des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Toute résiliation, modification ou retrait sera prononcé et notifié conformément aux dispositions du décret 91-1110 du 21 Octobre 1991.

ARTICLE 11: Suppression des ouvrages

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le Titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'administration.

Il en avisera Le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Le Titulaire demeure responsable des ouvrage et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

ARTICLE 12: règlement de police - consignes d'utilisation

Le Titulaire de l'autorisation est soumis au règlement de police annexé au présent arrêté.

Dans un délai d'un mois au plus tard, après la notification du présent arrêté, le Titulaire de l'autorisation adresse au Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (dont les tarifs envisagés), les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et bateaux.

Le Titulaire définira les zones de mouillages accessibles ou non par voie de terre aux véhicules spécialisés d'incendie et de secours, il en informe les usagers au moyen de marques apparentes visibles de terre et des plans d'eau.

Le Titulaire de l'autorisation affiche ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, les porte à la connaissance des usagers aux lieux d'accès habituels et met en place les panneaux nécessaires.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la Police de la conservation et de l'utilisation du Domaine Public, à la Police de la Navigation, à la Police des Eaux et de la Pêche et aux règles de sécurité.

ARTICLE 13: Balisage

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillages et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

ARTICLE 14: Publicité

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en mairie pendant 15 Jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du Titulaire de l'autorisation du présent arrêté.

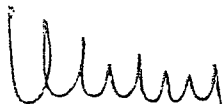
ARTICLE 15:

Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Corse du Sud, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse, le Directeur des Services Fiscaux de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté et du Règlement de Police qui y est annexé.

Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud

Le Préfet Maritime
de la Méditerranée

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Bruno DELSOL

Le Préfet Maritime
de la Méditerranée



DESTINATAIRES

- M. le préfet de Corse du Sud (*pour insertion au recueil des A.A.*).
- M. le maire de la commune de ZONZA (20124) (2)
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la Corse
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée.
- M. le président du tribunal maritime commercial d' Ajaccio (DDAM CORSE DU SUD)
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED.
- SOUS-CROSS CORSE
- M. le directeur départemental de l'équipement de la Corse du Sud
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille
162, avenue de la Timone 13 387 Marseille Cedex 10.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département de la Corse du Sud
- M. le chef du groupement de CRS 9
299, chemin de sainte Marthe- 13 313 Marseille Cedex 14.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (2 dont 1 pour servir vedette vedette « MIMOSA »)
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance d' Ajaccio.

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, square Desaix - 75015 Paris
- Direction des affaires maritimes et des gens de mer - (bureau des phares et balises) - 3, square Desaix - 75015 Paris.
- Service des phares et balises de Corse du Sud / DDE d' Ajaccio - 16, rue Pierre Sampiéro - 20184 AJACCIO.
- Centre d' instruction de gendarmerie maritime de Toulon.
- Groupe école CIDAM - 67, rue frère- 33 081 Bordeaux Cedex
- EPSHOM BREST
- COMAR AJACCIO
- DP TOULON (2)
- COMFLOMED (pour servir PSP « GREBE »)
- GPD MEDITERRANEE

COPIES INTERIEURES

- CECMED /OPS/COT- STIRMED/SEM (pour servir tous sémaphores concernés dont Vigie CEPET)
- AEM (5) - Archives (2)